

ARRETE MUNICIPAL
portant réglementation générale
des livraisons

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R.110-2, et R.417-10,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R.123-19,

VU le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5

VU l'arrêté général de circulation en date du 10 janvier 2006 et ses arrêtés modificatifs successifs,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

VU le règlement municipal de coordination d'occupation et de réalisation des travaux sur le domaine public,

VU l'arrêté municipal n°328555 du 15 juillet 2011 portant réglementation de l'aire piétonne du centre-ville,

VU l'arrêté municipal n° 385830 du 25 mars 2013 et ses arrêtés modificatifs successifs portant règlement des marchés de plein air de la ville,

Considérant que dans le but d'améliorer les conditions de déroulement des livraisons et préserver ainsi la tranquillité publique de même que la fluidité de la circulation automobile et piétonnière, il convient de réglementer les opérations de chargement et de déchargement de marchandises, matériels ou matériaux sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police qui s'imposent pour réglementer les livraisons,

PAD3 - Réglementation générale / Vie publique
PAD3/JPC/448388

Affaire suivie par : Jean-Pascal CHAIX

Objet : Réglementation des livraisons

ARRETE

ARTICLE 1 - Jours et horaires des livraisons

Les livraisons, les opérations de chargement et de déchargement de marchandises réalisées par des véhicules sont autorisées du lundi au samedi de 7h00 à 11h00 (sauf jours fériés) à l'exception des zones artisanales, commerciales et industrielles.

En conséquence, elles sont interdites en dehors de ces plages horaires ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Utilisation des aires de livraisons

L'utilisation des aires de livraisons aménagées sur le domaine public et matérialisées au moyen d'une signalisation réglementaire est soumise aux prescriptions suivantes :

- **Du lundi au samedi :**
 - Seules les opérations de livraisons (à l'exclusion de tout autre usage) y sont autorisées de 7 heures à 11 heures.
 - Lesdites aires sont accessibles à l'ensemble des usagers à partir de 11 heures jusqu'au lendemain 7 heures.



- Les aires de livraisons situées à l'intérieur du périmètre du stationnement payant, seront soumises à la réglementation et à la tarification du stationnement payant au terme de l'amplitude horaire de livraisons autorisée. Ainsi, les aires de livraisons relèveront du statut des emplacements de stationnement payant au-delà de 11h00.

- **Les dimanches et jours fériés**

- Les aires de livraisons sont librement accessibles à l'ensemble des usagers.

ARTICLE 3 – Exceptions

Les aires de livraisons situées à proximité immédiate des commerces de détail alimentaires de Type M et du 1er groupe, demeureront dédiées aux livraisons sur l'amplitude horaire 5h00-11h00, notamment celles des établissements de l'enseigne commerciale « Monoprix » situées en centre-ville, avenue du Môle et rue de la gare, au regard du volume de marchandises livré quotidiennement, des contraintes d'arrêt, de stationnement et de circulation en raison de l'étroitesse des rues concernées.

ARTICLE 4 - La situation de livraison relève de la notion d'arrêt prescrite par l'article R.110-2 du Code de la Route et qui s'entend comme l'immobilisation momentanée d'un véhicule pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement de biens, de marchandises ou de personnes.

ARTICLE 5 - Dans le cadre de l'organisation des marchés de plein air des mardis et vendredis sur les places Libération et des marchés, les livraisons seront interdites de 5h00 à 15h00 dans le périmètre des marchés de plein air.

ARTICLE 6 - Les livraisons de marchandises devront respecter les limitations en gabarit en vigueur dans les voies inscrites comme telles au titre de l'arrêté général de circulation et au titre des arrêtés réglementant les zones piétonnes et de rencontre.

- Sont autorisés notamment à accéder à la rue du commerce, à la portion de la rue de Genève entre la rue de la Gare et la rue Fernand David), à la place de l'Hôtel de Ville, à la rue Fernand David et à la place de la Libération, les véhicules d'une longueur maximale de 10 mètres.
- Sont autorisés également à accéder à l'avenue de la République les véhicules d'une hauteur limitée à 3 mètres et d'une longueur maximale de 10 mètres.

ARTICLE 7 - Les livreurs ne devront pas entraver la libre-circulation des véhicules et le cheminement des piétons. Les accès aux commerces, entrées d'immeubles et accès aux parkings publics ou privés doivent demeurer libres en permanence.

ARTICLE 8 - Les livreurs ne devront pas laisser fonctionner le moteur de leur véhicule durant les phases d'attente de libération d'un emplacement de livraisons et pendant les phases de chargement et de déchargement.

ARTICLE 9 - En outre, des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par arrêté du Maire après examen des motifs présentés à l'appui de chaque demande de dérogation.

ARTICLE 10 - Contrôle

Les véhicules qui s'arrêteront ou stationneront de manière illicite sur les aires de livraisons seront considérés en stationnement gênant et déplacés ou mis en fourrière.

ARTICLE 11 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au 1er janvier 2015.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°50 en date du 26 août 1991 portant réglementation des livraisons en ville.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 14 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général de Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice Ajointe des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Tranquillité Publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable du service Voirie,
- Monsieur le Responsable de site de la société SAGS,
- Monsieur le Président de l'association « J'Aime Annemasse ».

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le **18 DEC. 2014**
- affichage ou notification le
- réception du bordereau d'acquiescement le

Annemasse, le 16 décembre 2014

Pour le Maire

l'Adjoint délégué


Christian AEBISCHER

En charge de la Réglementation Générale-Vie Publique